



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAUNAGUET

Le 19 novembre 2025 à 10h30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Vice-Président.

Objet : Dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre du projet ACTES.

Délibération n° 2025.11.19.026C

Rapporteur : Bernard DEVAY (annexe 4.2)

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État a engagé le projet ACTES (Administration et Collectivités Territoriales Électroniques et Sécurisées), qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ces principes sont définis par l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 du CGCT, et par le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005.

Objectifs : La dématérialisation des actes permet de moderniser les échanges entre les collectivités territoriales et l'État, d'améliorer l'efficacité administrative, de réduire les délais de traitement et de sécuriser les transmissions.

Convention avec la Préfecture : La mise en œuvre de cette dématérialisation nécessite la signature d'une convention entre la commune et le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi que ses éventuels avenants, afin de formaliser les modalités techniques et juridiques des échanges dématérialisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 139 ;
Vu le Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;
Vu le Décret n° 2019-1041 du 9 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des échanges entre les collectivités territoriales et l'État ;

Entendu l'exposé de son Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS décide :

Article 1 : Le CCAS de Launaguet procédera à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre du projet ACTES.

Article 2 : Pour ce faire, le CCAS choisira avant le 31.12.2025 la solution de dématérialisation des actes en accord avec le cadre défini par le projet ACTES

Article 3 : Le Président du CCAS est autorisé à signer, au nom du CCAS, la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi que ses éventuels avenants, afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Garonne et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Membres en exercice : 13
Présents : 11
Représenté : 1
Excusé : 1

Date convocation : 10/11/2025

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture

Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Bernadette CELY, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Pascale VERGNES
Absents représentés : Myriam PANAGET représentée par Françoise CHEURET
Absents excusés : Michel ROUGE

Secrétaire de séance : Martine BALANSA

Délibération n° 2025.11.19.026C

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures,:

[Faint, illegible text, likely a list of names or a table of signatures]

**Pour le Président du CCAS
Le Vice-Président du CCAS
Bernard DEVAY**

[Handwritten signature]

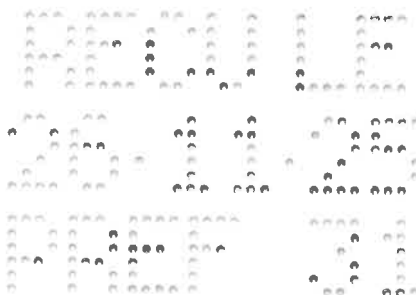
le 24.11.2025

Membres en exercice : 13 Présents : 11 Représenté : 1 Excusé : 1 Date convocation : 10/11/2025 Acte rendu exécutoire après : - dépôt en Préfecture	Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Bernadette CELY, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Pascale VERGNES Absents représentés : Myriam PANAGET représentée par Françoise CHEURET Absents excusés : Michel ROUGE Secrétaire de séance : Martine BALANSA Délibération n° 2025.11.19.026C
---	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Convention
entre la Préfecture de la Haute-Garonne
et le CCAS de Launaguet pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État



Annexe 5.2 du CA du
CCAS du 19.11.2025

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE CENTRE COMMUNAL DE LAUNAGUET

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT*



Convention
entre la Préfecture de la Haute-Garonne
et le CCAS de Launaguet pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i>	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Convention
entre la Préfecture de la Haute-Garonne
et le CCAS de Launaguet pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-12 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Haute-Garonne représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le CCAS de Launaguet, représenté par son Président, ci-après désignée : « l'émetteur ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 263104010

Nom : CCAS de Launaguet

Nature : CCAS

Code Nature de l'émetteur :

Arrondissement de l'«émetteur» :

3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, l'émetteur s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La société [nom de la société] chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de l'émetteur, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

4) IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, l'émetteur s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer



Convention
entre la Préfecture de la Haute-Garonne
et le CCAS de Launaguet pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

la présente partie

L'intermédiaire technique intervenant entre l'émetteur et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;

Nature : [nom de la collectivité territoriale, de l'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] ;

Adresse postale : [adresse postale] ;

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 4. L'émetteur s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. L'émetteur s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, il peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, l'émetteur peut le transmettre sur support papier, ou par tout autre moyen, préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 6. L'émetteur s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. L'émetteur s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, l'émetteur transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 9. L'émetteur ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. L'émetteur s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu



Convention
entre la Préfecture de la Haute-Garonne
et le CCAS de Launaguet pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des émetteurs trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

L'émetteur peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle l'émetteur souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à l'émetteur la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. L'émetteur s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend neuf niveaux.

5.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des



Convention
entre la Préfecture de la Haute-Garonne
et le CCAS de Launaguet pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet à la date de sa signature par le représentant de l'Etat et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, l'émetteur peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Toulouse

et à Launaguet,



Convention
entre la Préfecture de la Haute-Garonne
et le CCAS de Launaguet pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

Le
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

Le Président du CCAS, Michel ROUGE

